



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet création d'une jardinerie  
sur la commune de Villeneuve d'Ascq**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013\_0967, relative au projet création d'une jardinerie sur la commune de Villeneuve d'Ascq, reçue et considérée complète le 1<sup>er</sup> Août 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40° (aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la création de 106 places de stationnement aérien pour la création d'une jardinerie ;

Considérant l'objectif du projet d'utiliser les serres existantes inoccupées pour créer une jardinerie de 7 600 m<sup>2</sup>, un parc à thèmes paysager et pédagogique de 1,5 ha et l'aménagement d'un jardin d'exposition de 5 108 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 3,6 ha ;

Considérant que les entrées et sorties des livraisons et de la clientèle du projet seront identiques à celles de l'activité commerciale existante voisine, ce qui permettra de limiter la circulation automobile et une mutualisation des aires de stationnement ;

Considérant la localisation du projet d'aménagement, rues Louis Constant et du Podium, sur un espace à urbaniser identifié dans le plan local d'urbanisme, en continuité de l'urbanisation existante,

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du projet, qui concernent la gestion de l'eau et les déplacements, sont bien appréhendés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'une jardinerie sur la commune de Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 20 AOUT 2013

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du  
Logement Nord-Pas-de-Calais  
La Directrice Régionale Adjointe



Isabelle DERVILLE